

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°25-410

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUES CORNEILLE ET BOILEAU

Nous. Maire de la Ville de Leers:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020;

Considérant qu'en raison de travaux de marquage au sol, pour le stationnement, réalisés par la Métropole Européenne de Lille ou un de ses sous-traitants, rues Corneille et Boileau, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique;

ARRETONS:

<u>Article 1</u> - A compter du 28 juillet 2025 jusqu'au 3 août 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rues Corneille et Boileau.

Article 2 - Une information riverains sera distribuée par la MEL ou un de ses sous-traitants.

<u>Article 3</u> - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

<u>Article 5</u> – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par la MEL ou un de ses sous-traitants, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

<u>Article 7</u> - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 9</u> - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 16 juillet 2025

Pour le Maire, Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE